

VD_OMNI PE.2015.0005 vom 17. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0005

FR: VD_OMNI PE.2015.0005 du 17 septembre 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0005 del 17 settembre 2015

Regeste

A. A. _____/Service de la population (SPOP) | Recourant qui a rejoint son épouse en Suisse après quelques années de mariage et plusieurs semaines de vie commune à l'étranger. Le dies a quo du délai de trois ans prévu par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr est le jour où le recourant a rejoint son épouse en Suisse, soit le 25 mars 2012. Peu importe ce qui s'est passé auparavant. Comme les époux ont cessé la vie commune pour vivre durablement séparés à compter du 29 mars 2013, le recourant n'a pas droit à la prolongation de son autorisation de séjour sur la base de la disposition précitée et l'on peut laisser indécis le point de savoir si le recourant s'est bien intégré en Suisse. Le recourant expose qu'il serait dangereux pour sa vie de retourner au Congo, dès lors qu'il travaillait pour les services secrets congolais, qu'il aurait désertés pour venir en Suisse se marier. Il convient dès lors d'examiner s'il existe un obstacle au renvoi déjà au titre de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr, soit avant même de se poser la question de savoir si ces éléments seraient aussi déterminants dans le cadre d'une éventuelle procédure d'asile, de renvoi ou d'examen d'une situation humanitaire. Au vu des déclarations contradictoires du recourant, le tribunal retient que celui-ci n'a pas établi le risque invoqué au degré de preuve requis pour que le tribunal juge nécessaire d'instruire la question. Pour le reste, sur le plan économique et social, les perspectives de réintégration du recourant dans son pays d'origine paraissent favorables et ses liens avec la Suisse ne sont pas à ce point étroits qu'ils imposeraient la poursuite de son séjour en Suisse. Rejet du recours. Par arrêt du 14 octobre 2015, le Tribunal fédéral a déclaré le recours déposé contre cet arrêt irrecevable (2C_920/2015).

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans ses écritures, le recourant a requis la tenue d'une audience et l'audition de son ex-épouse. a) Devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment, entendre les parties et recueillir des témoignages (cf. art. 29 al. 1 let. a et f LPA-VD). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent pas à la partie dans

la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise, à moins que soit en cause l'examen personnel de la partie en cause (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). En outre, l'autorité peut renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 137 III 208 consid. 2.2 p. 210; 134 I 140 consid. 5.2 p. 147 s.; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429). b) En l'espèce, le tribunal peut se dispenser de tenir une audience. L'autorité intimée a produit son dossier complet et le recourant a pu s'exprimer pleinement par écrit, ainsi que déposer toutes pièces utiles. Aucune circonstance particulière n'impose d'entendre son ex-épouse de vive voix, le tribunal étant suffisamment renseigné par les écritures sur les raisons personnelles majeures qui pourraient imposer la poursuite du séjour en Suisse du recourant. Pour le reste, les circonstances de la séparation, en particulier l'argument selon lequel l'ex-épouse du recourant serait fautive en raison de son prétendu adultère, ne sont pas déterminantes pour la présente affaire. Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 43 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. b) L'art. 50 al. 1 let. a LEtr dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. b) Les deux conditions consacrées par les art. 50 al. 1 let. a LEtr sont cumulatives (ATF 2C_87/2014 du 27 octobre 2014 consid. 4.1; 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119). La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (ATF 138 II 229 consid. 2 p. 231; 136 II 113 consid. 3.3.5 p. 120; 2C_418/2013 du 15 août 2013 consid. 4.1; 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.1) et vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration du délai (ATF 2C_40/2012 du 15 octobre 2012 consid. 6; 2C_735/2010 du 1er février 2011 consid. 4.1 et les arrêts cités). Cette période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1 p. 348; 138 II 229 consid. 2 p. 231; 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119). Il se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse (ATF 136 II 113 consid. 3.2 i.f. et 3.3 p. 117 ss). Cette limite de trente-six mois est absolue et ne peut être assouplie, même de quelques jours (ATF 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 et réf. cit.). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2 p. 347; 136 II 113 consid. 3.2 p. 115 ss; 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). Dans le calcul de sa durée, il y a surtout lieu de prendre en compte la période durant laquelle les époux ont fait ménage commun d'une manière perceptible par les tiers (ATF 2C_24/2013 du 3 mai 2013 consid. 2.1). Cette

notion ne se confond pas non plus avec celle de la seule cohabitation mais implique une volonté matrimoniale commune de la part des époux. A cet égard, la période durant laquelle les conjoints continuent provisoirement à cohabiter en attendant de pouvoir se constituer deux domiciles séparés ne peut pas être prise en compte dans le calcul de trois ans de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, faute de vie conjugale effective (ATF 2C_1258/2012 du 2 août 2013 consid. 4.1; 2C_748/2011 précité consid. 2.1). En outre, c'est seulement dans l'hypothèse où elles sont entrecoupées de périodes de vie commune à l'étranger que les différentes périodes de vie commune en Suisse entrent dans le calcul de la durée minimale de trois ans; dans tous les autres cas, cette durée doit être vécue de manière ininterrompue (ATF 2C_556/2011 du 6 juillet 2011 consid. 2.2). En l'occurrence, le recourant ne réalise pas la première des deux conditions cumulatives de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. En effet, le dies a quo du délai de trois ans est le jour où celui-ci a rejoint son épouse en Suisse, soit le 25 mars 2012. Or, les époux ont cessé la vie commune pour vivre durablement séparés à compter du 29 mars 2013. Par conséquent, l'on peut laisser indécis la réalisation de la seconde des deux conditions cumulatives de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, c'es-à-dire le point de savoir si le recourant s'est bien intégré en Suisse.

E. 3.3

p. 350 ss). La priorité revenant à l'examen des critères de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr sur la procédure d'admission provisoire a aussi été confirmée au sujet d'une ressortissante cubaine mariée à un Suisse à qui la législation cubaine interdisait en principe, malgré l'échec de la communauté conjugale, le retour durable dans son pays en raison de son "émigration" consécutive au mariage. Compte tenu d'un certain assouplissement de la pratique cubaine au cas par cas, le Tribunal fédéral a toutefois renvoyé la cause à l'instance précédente pour instruction complémentaire et afin de permettre à la recourante de solliciter une autorisation de retour vers Cuba (cf. arrêt 2C_13/2012 du 8 janvier 2013 consid. 4.4.2 et 5.1). Enfin, dans une affaire dans laquelle c'était en raison de son mariage avec une ressortissante suisse qu'un congolais avait quitté son pays en vue de rejoindre son épouse en Suisse et dans laquelle le recourant exposait avoir quitté la position sensible qu'il avait jusqu'alors occupée dans un organisme proche du parti présidentiel congolais, fait dont était susceptible de découler un risque pour son intégrité de l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine, le Tribunal fédéral a considéré que les obstacles à son renvoi de Suisse que faisait valoir le recourant trouvaient leur origine dans son mariage avec une ressortissante suisse, si bien que l'on était en présence de circonstances qui, exceptionnellement, commandaient aux autorités cantonales de prendre en considération les éventuels obstacles au renvoi déjà au stade de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr (ATF du 28 mars 2014 dans la cause 2C_1062/2013 consid. 3.2.3). b) Sur la base des circonstances alléguées par le recourant, le présent cas est très semblable au dernier cas cité ci-dessus. Il convient ainsi de prendre en considération les éventuels obstacles au renvoi déjà au stade de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr. En l'occurrence, il faut tout d'abord souligner que le recourant a donné des explications contradictoires en rapport avec sa venue en Suisse. Lors de son audition par le SPOP le 21 mai 2014, il n'évoque aucunement le fait qu'un retour dans son pays pourrait mettre sa vie en péril. Au contraire, il indique qu'il respectera cas échéant une décision de renvoi de Suisse. Pour ce qui concerne les circonstances de son départ, il n'évoque pas non plus de problèmes liés à son travail, mais il indique au contraire qu'il a hésité à quitter la bonne situation qui était la sienne. Il ne mentionne pas non plus dans ses déterminations du 9 juillet 2014 concernant l'annonce par le SPOP de son intention de révoquer son autorisation de séjour les risques qu'il pourrait courir en rentrant dans son pays, alors qu'il est déjà

assisté par un mandataire professionnel. Il explique même au contraire qu'il n'a pas pu venir directement en Suisse après le mariage notamment parce qu'"il était au bénéficiaire, au Congo, de contrats de travail, qu'il n'a pas pu résilier avec effet immédiat". Ces termes n'évoquent en rien une désertion, mais plutôt le fait qu'il a mis un terme dans les règles à une relation de travail. Ensuite, dans son recours, le recourant n'évoque pas non plus des circonstances particulières liées à son départ, qui ne lui permettraient plus de revenir dans son pays. Ce n'est que dans ses déterminations du 7 et du 23 avril 2015 que le recourant expose soudainement qu'il s'est expatrié pour des motifs liés à son travail, qu'il est considéré dans son pays comme un déserteur et qu'il craint pour sa vie au cas où il devrait y retourner. Cependant, dans la dernière écriture du 30 juin 2015, le recourant semble abandonner cet argument en précisant spécialement que c'est son épouse qui a insisté pour qu'il vienne en Suisse. Comme le tribunal l'a relevé à plusieurs reprises, l'expérience démontre que les premières déclarations des parties sont plus proches de la vérité que celles faites ultérieurement, dans le cadre d'une procédure contentieuse dont l'issue pourrait mettre en péril des intérêts cas échéant importants (arrêts PE.2013.0001 du 5 septembre 2013 consid. 2; PE.2012.0347 et GE.2012.0175 du 10 juin 2013 consid. 2b; PE.2007.0406 du 18 décembre 2007 consid. 4b; PE.2006.0012 du 29 juin 2006 consid. 6; GE.2010.0188 du 22 février 2011 consid. 5c). En l'occurrence, les premières déclarations du recourant ne mentionnent aucunement d'autres raisons que des raisons privées au départ du Congo ni l'existence d'un danger couru en cas de retour dans son pays natal. L'argument n'a pas été invoqué avant que l'attention du conseil du recourant ne soit attirée par la réponse du SPOP sur la question de l'existence (ou non) de raisons personnelles majeures. Par une nouvelle volte-face, la dernière écriture mentionne à nouveau le fait que ce sont des facteurs purement familiaux qui l'ont amené à quitter son pays. Il résulte de ce qui précède que le recourant n'a pas établi le risque invoqué au degré de preuve requis pour que le tribunal juge nécessaire d'instruire la question. Pour le reste, sur le plan économique et social, les perspectives de réintégration du recourant dans son pays d'origine paraissent favorables, dès lors qu'il y a vécu pratiquement toute sa vie, qu'il y a toute sa famille, qu'il est en bonne santé et qu'il dispose, au vu des pièces au dossier, d'un niveau de formation et d'une expérience professionnelle de qualité. En outre, bien qu'il dispose d'un travail en Suisse et qu'il ait pu nouer des amitiés, les liens du recourant avec notre pays ne sont pas à ce point étroits qu'un départ impliquerait un déracinement imposant, au titre de raisons personnelles majeures, la poursuite de son séjour en Suisse. c) Force est ainsi de constater que la continuation du séjour du recourant en Suisse ne s'impose pas pour des raisons personnelles majeures. d) Pour les mêmes motifs, il convient de constater que la situation du recourant ne constitue pas un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

E. 4

a) Selon l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 394 ss; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348; 137 II 1 consid. 3 et les références citées). Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de

la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à la rupture de l'union conjugale revêtent par conséquent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEtr) soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395 et les jurisprudences citées). Le Tribunal fédéral a mis en lumière un certain nombre de situations dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer, qui ne sont toutefois pas exhaustives. Parmi celles-ci figurent notamment les violences conjugales et/ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine (cf. ATF 138 II 393 consid. 3 p. 394 ss et les références citées). Les critères énumérés par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) peuvent également entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne suffisent pas à fonder un cas de rigueur (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 p. 349; Thomas Hugi Yar, Von Trennungen, Härtefällen und Delikten, Annuaire du droit de la migration 2012/2013, p. 31 ss, spéc. p. 78 s.). La jurisprudence considère que les obstacles à l'exécution du renvoi peuvent, dans certaines circonstances, fonder une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.3.2 p. 351 s.; arrêts 2C_13/2012 du 8 janvier 2013 consid. 3.4; 2C_236/2011 du 2 septembre 2011 consid. 2.2). Comme l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise les cas de rigueur qui surviennent à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395; arrêt 2C_236/2011 du 2 septembre 2011 consid. 2.1), la prise en considération des éventuels obstacles à l'exécution du renvoi n'est cependant possible que pour autant que ceux-ci présentent un certain lien de continuité ou de causalité avec l'union entre-temps dissoute (cf., dans ce sens, Hugi Yar, op. cit., p. 81). Il incombe aux autorités cantonales de tenir compte de la possibilité d'un retour de l'étranger dans son pays et des conséquences en découlant déjà au titre de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr, soit avant même de se poser la question de savoir si ces éléments seraient aussi déterminants dans le cadre d'une éventuelle procédure d'asile, de renvoi (admission provisoire selon l'art. 83 LEtr) ou d'examen d'une situation humanitaire selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 137 II 345 consid. 3.3 p. 350 ss). Un tel lien a été admis s'agissant d'un ressortissant congolais qui s'était vu reconnaître le statut de réfugié par les autorités sud-africaines, mais l'avait perdu après s'être établi en Suisse avec son épouse double nationale sud-africaine et suisse dont il s'était subséquemment séparé. La cause avait ainsi été retournée à l'instance cantonale pour instruction complémentaire (cf. ATF 137 II 345 consid.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).